



ARRÊTÉ N° 2025_A074

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
dans le cadre du « Othe-Armance Festival »
à Aix-en-Othe

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 8^{ème} partie et le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
Vu la demande reçue le **26/05/2025**, formulée par l'Association Culturelle Othe-Armance, représentée par son Co-Directeur M. Fabian CHAPPUIS – 195 rue des Croisettes 10130 Auxon **relative à l'organisation de spectacles au Parc des Fontaines les 04 et 05 juillet 2025 dans le cadre du « Othe-Armance Festival »**,

Considérant que la réalisation des spectacles des 04 et 05 juillet 2025 dans le cadre du « Othe-Armance Festival » au Parc des Fontaines nécessite pour son bon déroulement des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant que la circulation peut être déviée par les voies adjacentes à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTÉ

ARTICLE I :

A compter du **mercredi 02 juillet 2025 et jusqu'au dimanche 06 juillet 2025**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront **interdits** :

- Chemin du Parc,
- Chemin rural entre la place Thuillier et le Parc des fontaines,

Sauf les véhicules liés au festival.

De plus à compter du **vendredi 04 juillet 2025 et jusqu'au samedi 05 juillet 2025**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront **interdits** :

- Parking Place Thuillier,
- Rue de l'Alma,
- L'accès au square des combattants,
- Une partie de la rue Alain Baujot,

Le Parc des Fontaines et les chemins d'accès aux piétons promeneurs ne seront plus accessibles hors riverains, festivaliers et l'équipe du festival.

Seuls les véhicules du festival, d'intervention ainsi que les services de secours sont autorisés à circuler.

Les usagers devront se conformer aux restrictions de circulation imposées par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 2 :

L'affichage du présent arrêté et la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront mises en place et entretenues par les soins et aux frais de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront effectives uniquement aux dates mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Président du Othe-Armance Festival,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube,
- Service Local d'Aménagement de l'Aube à Ervy-le-Châtel,
- Monsieur le Président du SICGTS,
- Monsieur le Directeur des Courriers de l'Aube,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 27 mai 2025
Le Maire,



Séverine DELSERT BROQUET